Le permis de démolir est applicable sur l'ensemble du territoire.

Légende

- Limite de zonage
- Terrain cultivé à protéger (article L123-1-5.9° du Code de l'Urbanisme)
- Espace boisé classé
- Emplacement réservé (se reporter à la pièce n°6 du PLU)
- Elément remarquable du Paysage (éléments végétaux) (article L123-1-5.7° du Code de l'Urbanisme)
- Elément remarquable du Paysage (site et secteur) (article L123-1-5.7° du Code de l'Urbanisme)
- Espaces publics à préserver et à mettre en valeur (article L123-1-5.7° du Code de l'Urbanisme)
- Mur remarquable (article L123-1-5.7° du Code de l'Urbanisme)
- Construction récente reportée schématiquement
- Cheminements piétons à préserver (article L123-1-5.6° du Code de l'Urbanisme)
- Changement de destination admis (article L123-3-1 du Code de l'Urbanisme)
- Implantation des constructions à l'alignement des voies
- Zone soumise à orientations d'aménagement (se reporter à la pièce n°3 du PLU)
- Zone inondable (se reporter au Plan de Prévention des Risques Prévisibles d'Inondation)
- Gel des constructions pour une durée maximale de 5 ans (article L123-2.a du Code de l'Urbanisme) (se reporter au règlement, pièce n°5 du PLU)
- Réseau de transport de gaz GRT (se reporter aux servitudes d'utilité publique, pièce n°11 du PLU)
- Réseau de transport électrique RTE (se reporter aux servitudes d'utilité publique, pièce n°11 du PLU)

Zones Urbaines

- UAa, UAb et UAc — Centre urbain traditionnel
- UB et UBa — Quartiers de caractéristiques urbaines intermédiaires
- UC — Quartiers périphériques de type pavillonnaire
- UH — Hameaux
- UI, UIa et UIc — Secteurs réservés à l'accueil d'activités économiques
- UT — Secteurs réservés aux activités sportives et de loisirs

UAa, UAb et UAc / UB et UBa / 1AUB et 1AUBa — Secteurs concernés par l'article L.123-1-5.16° du Code de l'urbanisme
% de logements sociaux à créer dans tout programme de plus de 4 logements
(se reporter à la pièce n°5 du dossier PLU)

Zones A Urbaniser

- 1AUB et 1AUBa — Zone à vocation mixte (Cf. zones UB et UBa)
- 1AUC — Zone à vocation mixte (Cf. zone UC)
- 1AUI — Zone à vocation économique (Cf. zone UI)
- 1AUIc — Zone économique à vocation commerciale
- 1AUE — Zone réservée à l'accueil d'équipements publics et d'intérêt collectif
- 2AU — Zone d'urbanisation future non opérationnelle

Zones Agricoles

- A — Zone agricole ordinaire constructible
- AS — Zone agricole stricte inconstructible

Zones Naturelles

- N — Zone de protection stricte des sites et des paysages
- NH — Zone de taille et de capacités d'accueil limitées (évolution des constructions existantes)
- Ne — Zone de taille et de capacités d'accueil limitées (évolution de la station d'épuration)

SAINT-VICTOR-SUR-RHINS
SAINT-JEAN-LA-BUSSIERE
LAY
FOURNEAUX
RONNO
2 x 400kV
2 x RTE 63kV
RTE 63kV
Ø 100m

Département du Rhône
Commune d'**AMPLEPUIS**

4a — Plan de zonage
Planche Nord
Echelle : 1/ 5 000

Alpilles
36, Rue Georges Pianon
69 700 MONTMELAS
Tél : 04 74 09 81 00
E-mail : contact@alpilles.fr

Modification n°2
Plan Local d'Urbanisme
P.L.U.

PLAN LOCAL D'URBANISME

Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 7 décembre 2011

REVISIONS ET MODIFICATIONS

MODIFICATION N°1 approuvée le 5 Juin 2014
Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 5 Juin 2014

MODIFICATION N°2 approuvée le 7 Février 2017
Prescrite par arrêté du Maire en date du 15 Juin 2016
Vu pour être annexé à l'arrêté du Maire en date du 10 Juin 2016
Mise à disposition du public du projet de modification du 6 Janvier au 7 Février 2017
Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 7 Février 2017